

STATUTS

La Plateforme Territoriale de l'Emploi, de la Formation et de l'Entreprise (Drôme Ardèche)

dit : « La Plateforme Emploi »

TITRE I : DENOMINATION, OBJET ET MOYENS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les membres aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

La Plateforme Territoriale de l'Emploi, de la Formation et de l'Entreprise (Drôme Ardèche)
dit : « La Plateforme Emploi ».

ARTICLE 2 : OBJET ET MOYENS D'ACTION

L'Association a pour objet :

- D'assurer en priorité, la mise en œuvre du dispositif intitulé Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), sur l'ensemble de ses volets (animation et gestion).
- De porter des dispositifs ayant pour but de favoriser l'accès à l'emploi des personnes.
- De mettre en œuvre des dispositifs et actions dans les domaines de l'accueil, de l'information, de l'orientation et de l'accompagnement des publics dans les domaines de l'emploi, de la formation, et de la citoyenneté.
- De favoriser la coopération entre partenaires publics et privés dans le domaine de ses compétences autour d'un projet de territoire construit à partir d'un diagnostic, d'un plan d'action, d'une programmation et d'une évaluation partagés ;
- De garantir la complémentarité dans l'action et favoriser la mutualisation des moyens en vue d'améliorer le service rendu aux demandeurs d'emploi, aux salariés et aux entreprises.

Afin de réaliser son objet, l'association se propose de pouvoir recourir aux moyens d'action suivants :

- a) **Observation, anticipation et adaptation au territoire** : il s'agit de développer un diagnostic et une stratégie locale par l'analyse du marché du travail et des potentialités du territoire afin d'anticiper les besoins des entreprises par des formations et des actions adaptées.
- b) **Accès et retour à l'emploi** : il s'agit d'améliorer l'accueil, l'information et l'accompagnement individualisé des personnes sans emploi et notamment des personnes les plus en difficultés (jeunes ou adultes), mais également des salariés fragilisés ou dans un parcours professionnel en optimisant la complémentarité de l'offre de services des partenaires. Elle poursuit l'insertion sociale et économique des populations en veillant à assurer un emploi d'insertion qualifiant, une formation adaptée, un accompagnement social individuel et un accès à l'emploi durable.
- c) **Développement de l'emploi et création d'entreprise** : il s'agit d'anticiper et d'accompagner les mutations économiques et les restructurations des territoires en développant la gestion

sf
NC

prévisionnelle des emplois et des compétences et en contribuant au maintien et à la création d'activités.

- d) **La vente, permanente ou occasionnelle**, de services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation.

Dans ce cadre, l'association s'engage à :

- Regrouper, gérer et animer les actions spécifiques au développement de l'emploi et de l'insertion sociale et professionnelle à l'initiative de ses membres et entrant dans son objet.
- Mobiliser les moyens et les compétences pour développer ou renforcer toutes les formes d'actions permettant de contribuer activement et efficacement à l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi en voie d'exclusion du marché du travail, ainsi que les moyens qui contribuent au développement de l'emploi notamment dans le champ de l'économie sociale et solidaire.
- Initier la mise en place d'actions de projets innovants et expérimentaux en matière d'insertion sociale, de formation et d'intégration à l'emploi et de développement de l'emploi, notamment dans le champ de l'économie sociale et solidaire.
- Coordonner et assister l'ensemble des interventions en matière d'insertion sociale et professionnelle qui émanent de l'Etat, des Collectivités locales, d'organismes socio-professionnels, d'entreprises, d'associations ...
- Assurer la cohérence et la lisibilité des différentes interventions dans un souci d'efficacité maximale et de bonne gestion.
- Evaluer régulièrement et contrôler l'ensemble des actions menées.
- Recenser, contacter, accueillir et informer soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes existants, tous les publics en difficulté d'insertion sociale et professionnelle.
- Assurer, en collaboration étroite avec tous les partenaires du territoire (et notamment avec travailleurs sociaux, agents des collectivités publiques et des administrations, professionnelles et bénévoles du secteur associatif) le suivi et la guidance du parcours effectué par chaque individu, chaque famille pour réaliser son projet de vie.
- Prendre en considération les problèmes spécifiques à certains publics cumulant les handicaps ou discriminations.
- Recueillir toutes les données individuelles nécessaires à une recombinaison collective des caractéristiques de ce public et des problèmes auxquels il est confronté (notion d'observatoire des publics en difficulté d'insertion sur le territoire).

Et d'une manière générale de mobiliser, d'associer et coordonner l'ensemble des institutions, acteurs et moyens existants.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé au 36 bis rue Biberach, immeuble Le Phénix, 26000 Valence. Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

SF

NC

TITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 5 : MEMBRES

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Chaque membre peut être représenté par une personne de son choix dûment mandatée.

L'Assemblée Générale de l'association se compose des membres suivants :

1 - le collège des Elus :

- 4 élus à désigner par le Conseil Municipal de la Ville de Valence,
- 1 élu à désigner par le Conseil Municipal de chacune des autres communes ayant adhéré au P.L.I.E.,
- 1 élu à désigner par l'assemblée territoriale du Conseil Général de la Drôme,
- 1 élu à désigner par l'assemblée territoriale du Conseil Général de l'Ardèche,
- 1 élu à désigner par la présidence du Conseil Régional Rhône-Alpes,
- de 1 élu de chaque intercommunalité (EPCI).

2 - le collège des milieux économiques et des entreprises : 10 membres au maximum :

- toute personne morale ayant pour rôle la représentation des milieux économiques, telle que : CCI, Chambre des Métiers, MEDEF, CGPME, Syndicats de branches professionnelles, CJD, (liste non limitative),
- toute entreprise,

qui accepte les statuts et qui est agréée par le Conseil d'Administration.

3 - le collège des personnes qualifiées : 10 membres au maximum :

- toute personne morale ou physique jouissant de ses droits civils, issue du tissu d'acteurs en matière d'emploi, de formation et d'insertion, agissant dans le bassin valentinois, qui accepte les statuts et qui est agréée par le Conseil d'Administration, telle que : Mission Locale, Entreprise d'insertion, Association d'Insertion, Organisme de Formation, OPCA, agence d'intérim etc... (liste non limitative).

4 - le collège des membres associés : invités permanents avec voix consultative :

- le Préfet de la Drôme ou son représentant,
- le Préfet de l'Ardèche ou son représentant,
- le représentant Drôme-Ardèche de Pôle Emploi,
- les Administrations départementales de Drôme et d'Ardèche, ayant compétences en matière d'emploi et d'insertion : D.D.T.E.F.P., D.D.A.S.S., D.D.E., etc... (liste non limitative),
- les coordinateurs départementaux en matière d'insertion professionnelle ou sociale,
- coordinateur du Contrat Territorial Emploi Formation du Conseil Régional Rhône Alpes détaché sur le bassin valentinois,
- les syndicats de salariés,
- autres, sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION

6.1 - Admission d'un nouveau membre

La demande d'adhésion doit être adressée au Bureau de l'association par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

L'adhésion de tous nouveaux membres doit être acceptée à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration.

L'adhésion prend effet à la date de la décision d'admission du Conseil d'administration.

Les demandes d'admission devront être formulées au plus tard dans un délai de 30 jours précédent la réunion dudit conseil. En cas d'arrivée tardive de la demande d'admission, celle-ci sera étudiée lors de la réunion suivante.

6.2 - Retrait

Tout membre physique ou moral souhaitant se retirer de l'association doit l'indiquer au Président du Conseil d'administration six mois au moins avant la date du retrait et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sauf cas de force majeure.

6.3 - Suspension - Exclusion

Le Conseil d'Administration peut décider de la suspension ou de l'exclusion d'un membre notamment dans les hypothèses suivantes :

- inobservation des statuts ou, s'il en existe un, du règlement intérieur ;
- disparition de la personnalité morale ;
- atteinte à l'image ou à la réputation de l'association ou de l'un de ses membres ;
- comportement incompatible avec l'objet de l'association.

La durée de la suspension est fixée par le Conseil d'administration.

La suspension a pour effet de priver le membre concerné du droit de vote et de toutes les informations habituellement transmises sur la vie de l'association.

Le membre dont la suspension d'adhésion ou l'exclusion est envisagée doit être préalablement informé des motifs de la mesure projetée et être mis en mesure de faire valoir ses arguments lors de la réunion de conseil d'administration à laquelle il sera convié.

Les conséquences de l'exclusion sont les mêmes que celles du retrait sans préjudice de toute action diligentée par l'association en réparation des dommages qui auraient pu lui être causés par le membre exclu.

La décision de suspension, la décision de mettre un terme à la suspension ou la décision d'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision prend effet à la date de première présentation de cette lettre.

TITRE III : RESSOURCES

L'association peut recevoir toutes les ressources non interdites par la loi, en particulier les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales ou de l'Union européenne.

TITRE IV : ORGANES DE L'ASSOCIATION

SOUS-TITRE I : LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 7 : REGLES COMMUNES

L'Assemblée Générale peut être Ordinaire ou Extraordinaire.

En cas d'empêchement du Président de l'Association, la séance est présidée par un Vice-Président ou, à défaut, par le doyen du Conseil d'Administration.

L'Assemblée générale est composée des membres tels que défini à l'article 5.

Chaque membre dispose d'une voix.

Ceux d'entre eux qui ne peuvent y assister peuvent se faire représenter par un autre membre admis à assister à l'Assemblée et porteur d'un pouvoir écrit. Aucun membre ne peut disposer de plus de 2 pouvoirs.

L'Assemblée se réunit sur convocation du Président. L'ordre du jour est adressé aux membres avec la convocation, au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence émarginée par chaque membre présent. Elle est jointe au registre des délibérations, accompagné des pouvoirs.

Les scrutins se font à main levée. Ils ont lieu à bulletin secret sur décision du Président ou à la demande de la moitié des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée sont consignées dans un procès-verbal porté sur le registre spécial ouvert à cet effet, tenu par le Secrétaire et signé par le Président ou le Président de l'assemblée désigné dans le cas de l'absence du Président de l'Association et un membre du bureau.

ARTICLE 8 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle se réunit à l'initiative du Président ou sur demande d'au moins la moitié des membres de l'Association.

Elle peut se tenir valablement quel que soit le nombre de membres ayant voix délibératives présents ou représentés, dans le respect du quorum.

Dans tous les cas les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier et le rapport du Commissaire aux Comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce, que lui présente le Commissaire aux Comptes.

Elle procède à la nomination des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 9 : L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Cette Assemblée ne peut se tenir valablement; sur première convocation, que si elle réunit au moins la moitié de ses membres présents et représentés.

A défaut, une deuxième Assemblée peut être convoquée dans les 30 jours qui suivent la première pour statuer sur le même ordre du jour, elle délibère alors quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Dans tous les cas les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce obligatoirement sur :

- La modification des statuts,
- La fusion de l'association avec une autre association,
- La dissolution anticipée.

SOUS TITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 10 - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

10.1 - L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant :

En tant que membres fondateurs

- 1 élu de la Ville de Valence pour chacun des quatre cantons, soit 4 élus,
- 1 élu choisi par les communes du canton de Bourg lès valence et membres de l'assemblée générale de l'association,
- 1 élu choisi par les communes du canton de Portes lès valence et membres de l'assemblée générale de l'association,
- 1 élu choisi par les communes du canton de Saint Péray et membres de l'assemblée générale de l'association,
- 1 élu choisi par les communes du canton de Chabeuil et membres de l'assemblée générale de l'association,

et de

- 1 élu choisi parmi les communes formant l'intercommunalité membre de l'assemblée générale de l'association,
- et, s'il y a lieu, de 1 élu choisi par les communes de chaque canton qui ne serait pas déjà représenté au Conseil d'Administration par le biais d'une intercommunalité,
- 1 élu du Conseil Général de la Drôme,
- 1 élu du Conseil Général de l'Ardèche,
- 1 élu du Conseil Régional Rhône-Alpes,
- 4 membres choisis par les membres du collège des milieux économiques et membres de l'assemblée générale de l'association,
- 2 membres choisis par les membres du collège des personnes qualifiées et membres de l'assemblée générale de l'association,

sf
NC

élus par l'Assemblée générale de l'association pour une durée de trois ans arrivant à échéance lors de la tenue de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, tenue au cours de l'année d'échéance du mandat. Ils sont rééligibles.

- 4 représentants de l'Etat choisis par les membres du collège des membres associés,
- 1 représentant des Conseils Généraux de la Drôme ou de l'Ardèche choisis par les membres du collège des membres associés,
- 1 représentant du Conseil Régional choisi par les membres du collège des membres associés,

nommés par l'Assemblée générale de l'association en tant qu'invités permanents avec voix consultative.

Les personnes du collège des membres associés sont invitées à chaque Conseil d'Administration mais elles n'ont pas droit de vote.

10.2 - En cas de vacance d'un poste, par démission, décès, retrait d'habilitation par la personne morale mandante, ou pour toute autre cause, le poste vacant est pourvu selon les dispositions susvisées du présent article.

10.3 - Le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, sur décision du Bureau, et dans les conditions et limites qu'il fixe, il peut être procédé au remboursement sur pièces justificatives des frais de mission exposés pour l'assistance aux réunions et pour l'accomplissement des missions spécifiques demandées à tel ou tel administrateur.

Le Conseil d'Administration procède à l'élection, en son sein :

- d'un Président,
- de deux Vice-Présidents,
- d'un Trésorier,
- d'un Trésorier Adjoint,
- d'un Secrétaire,
- d'un Secrétaire Adjoint.

ARTICLE 11 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président et à chaque fois que l'intérêt de l'Association le justifie.

Il se réunit également à la demande de la moitié de ses membres.

Les convocations et l'ordre du jour, arrêtés par le Bureau et le Président, sont adressés à chaque administrateur au moins quinze jours à l'avance.

Il délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. A défaut d'avoir réuni le quorum nécessaire une nouvelle réunion est organisée sur le même ordre du jour. Il délibère alors valablement à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter au moyen d'une procuration écrite donnée à un autre membre du Conseil d'Administration. Aucun administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Il est tenu procès-verbal des séances du Conseil d'administration. Les délibérations et la liste des présents et représentés sont consignées dans le registre ouvert à cet effet tenu par le Secrétaire et signé par lui-même ou un autre membre du bureau et le Président. Chaque procès-verbal est envoyé à chaque administrateur.

Les décisions consignées dans les procès-verbaux obligent tous les membres, même absents.

ARTICLE 12 : MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 - Commissions de travail spécialisées

Le Conseil d'administration peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur, avec un rôle consultatif.

12.2 - Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment :

- a)* Il définit la politique et les orientations générales de l'association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.
- b)* Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres.
- c)* Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, achète et vend tous titres et valeurs.
- d)* Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
- e)* Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- f)* Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- g)* Il arrête les comptes de l'exercice clos, établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour.
- h)* Il procède à l'élection révoque les membres du bureau dans le respect des dispositions prévues au règlement intérieur
- i)* Il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant.
- j)* Il approuve le règlement intérieur de l'association.
- k)* Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée.
- l)* Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du Code du Commerce qui lui sont soumis par le Président.
- m)* Il propose les modifications statutaires directement en Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration a la possibilité de déléguer au Bureau.

SOUS TITRE III : LE BUREAU

ARTICLE 13 : COMPOSITION ET COMPETENCES

13.1 - Composition

Le Bureau est composé des représentants des membres tels que définis en article 10.3. : Le Président du Conseil d'administration, les Vice-Présidents, le Secrétaire, le Secrétaire Adjoint, le Trésorier et le Trésorier Adjoint. Les membres du Bureau sont obligatoirement issus du collège des élus.

Le vote par procuration est admis, tout membre du Bureau peut être porteur d'un ou plusieurs mandats.

Le Bureau délibère à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

13.2 - Réunion de Bureau

Il est convoqué par le Président, à son initiative, ou à la demande d'un membre du Bureau.

Les convocations et l'ordre du jour, arrêtés par le Président, sont adressés à chaque membre dans un délai raisonnable.

Le Bureau :

- décide des conditions de recrutement et d'emploi du personnel ;
- adopte le programme annuel d'activité et le budget ;
- décide et vote l'organigramme des personnels de l'association ;
- statue sur l'embauche d'un Directeur salarié et sur son licenciement éventuel ;
- prépare les réunions du Conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration ;
- plus largement, il veille à l'expédition des affaires courantes et exerce les délégations que lui confie le Conseil d'administration.

Le Bureau a la possibilité de déléguer ou de subdéléguer les pouvoirs qu'il tient des présents statuts ou qui lui ont été confiés par le Conseil d'administration à un autre administrateur ou au Directeur salarié.

ARTICLE 14 : POUVOIRS

14.1 - Le Président :

14.1.1 Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration désigne le Président, parmi les représentants du collège des élus qui se seront portés candidats, à la majorité absolue des voix, pour une durée de 3 ans.

14.1.2 Pouvoirs du Président

Le Président du Conseil d'Administration est, de droit, le Président de l'association.

Le Président a les pouvoirs suivants :

- il convoque et préside l'Assemblée générale au moins une fois par an ;
- il convoque le Conseil d'administration au moins une fois par an et le Bureau aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige ;
- il préside les séances du Conseil et du Bureau. En son absence, un des Vice-Présidents assure la présidence ;

sf
nc

- en accord avec le Bureau, il arrête l'ordre du jour du Conseil d'administration et l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
- il arrête les dépenses afférentes au fonctionnement de l'association. Le Président peut déléguer, après autorisation du Bureau, dans ce cadre, sa signature au Directeur salarié. Il ne peut toutefois engager l'association, ni consentir aucun paiement supérieur aux dotations budgétaires votées par le Bureau.
- il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Cette fonction peut être assumée, à défaut, soit par le Directeur salarié dûment mandaté, soit par un administrateur ayant reçu délégation expresse.

14.2- Les Vice-Présidents, Secrétaire et secrétaire adjoint, et Trésorier et Trésorier Adjoint

Le Conseil d'administration désigne les Vice-Présidents, le Secrétaire, le Secrétaire Adjoint, le Trésorier et le Trésorier Adjoint, parmi les représentants de ses membres qui se seront portés candidats, à la majorité absolue des voix, pour une durée de 3 ans.

14.2.1 Les Vice-Présidents du Conseil d'Administration

Les Vice-présidents assistent le Président et le remplacent en cas d'empêchement dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Ils peuvent recevoir délégation du Président. Cette délégation ne peut être générale, afin de permettre la continuité du service de l'association.

14.2.2 Le Secrétaire du Conseil d'Administration

Le Secrétaire est chargé de toutes les tâches administratives que le Président ne s'est pas réservé (convocations, envoi des comptes-rendus et procès verbaux...). Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration et du Bureau. Il veille à leur inscription sur les registres adéquats.

14.2.3 Le Trésorier du Conseil d'Administration

Le Trésorier tient les comptes de l'association selon les règles comptables applicables, effectue les paiements et perçoit les recettes sur délégation du Président. Dans le cadre de celle-ci, il peut subdéléguer ses pouvoirs.

Il rend compte au Président et établit un rapport annuel sur les comptes de l'association. Il le présente à l'Assemblée Générale au nom du Conseil d'Administration.

TITRE V : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 15 : EXERCICE COMPTABLE ET SOCIAL

L'année sociale et comptable va du 1^{er} Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Une comptabilité générale et une comptabilité analytique seront mises en place.

Le cadre budgétaire et comptable est conforme à la réglementation en vigueur.

Dans les six mois qui suivent la date de clôture d'un exercice, les comptes sont soumis par le Conseil d'administration à l'Assemblée, le commissaire aux comptes entendu et ayant dressé les rapports légaux.

Le Commissaire aux Comptes ne fait pas partie du Conseil d'Administration. Il peut cependant être convié aux réunions.

ARTICLE 16 : LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé par un Commissaire aux Comptes qui est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une période 6 exercices de même que son suppléant.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom, ou des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre elle, sans qu'aucun de ses membres ou administrateurs ne puisse être responsable sur des biens personnels, sauf dans le cadre de la législation en vigueur.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications statutaires sont votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions fixées à l'article 9.

Toute proposition de modification des statuts doit être présentée par le Conseil d'Administration, le Président ou la moitié des membres de l'association.

Les propositions émanant des membres sont soumises au Conseil d'Administration au moins trois mois avant la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce selon les règles édictées à l'article 9.

Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés, avec l'aide du Commissaire aux Comptes, de liquider les biens pour régler le passif.

ARTICLE 20 : DEVOLUTION DES BIENS

Les biens de l'association seront dévolus suivant les règles déterminées en Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VII : REGLEMENT

ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR

Les règles de fonctionnement énoncées par les statuts peuvent être complétées par un règlement intérieur établi et approuvé par le Conseil d'Administration.

Fait à Valence, le 20 décembre 2018

Le Président,
Sylvain FAURIEL

La Vice-Présidente,
Nacy CHALAL

